28. Partage de la succession 1618. Neuchâtel

Chappitre XXVIII. De partage.

Quand la personne est decedée sans ordonner de la division & partage de ses biens et succession entre les heritiers. Ceux qui sont appellez a la succession s'ils ne veullent avoir & jouyr en communion^a la chose procedante de la succession, la peuvent partager ensemblement, / [p. 96] car l'on ne peut contraindre personne a demeurer en communion outre son gré, veu que la contrainte causeroit une infinité de noises & discordes.

Les coheritiers se peuvent accorder entr'eux du partage, soit en jettant le sort, apres que les partages ont esté faits justes et egaux par eux ou quelques uns de leurs parents ou^b licitation ou montes des choses qui sont a diviser^c.

Et sy d'aventure l'un des coheritiers est absent du pays, sa part est donnée a son advoyer qui^d pour ce regard l'on luy doit instituer, comme en pareil cas il se fait pour les pupils & mineurs, lesquels leurs tuteurs et advoyers representent.

Semblablement sont tenuz lesdits heritiers tous egalement aux debtes / [p. 97] du deffunct et de les payer par ensemble, ou bien de pourvoir en premier lieu avec deue asseurance que celuy d'entr'eux que^e sy ainsy ils conviennent par ensemble ou tel autre qui se chargera de les satisfaire et acquiter qu'il soit solvable et en donne bonne & suffisante caution.

Quand se vient que partage se fait entre freres & soeurs qui n'on esté destroncquez, ceux qui ont heu quelque chose en jouyssance de la mayson, le doibvent rapporter et mettre en partage, sans en rien receller ny retenir, & ceux qui n'ont rien jouy, doibvent estre preferez au choix du partage.

Attendu que le pere par debvoir naturel est tenu instituer ses enfans les fraits et impences par luy faits pour leurs estudes, ou pour / [p. 98] leur achepter livres, armes ou chevaux ^f-afin de^{-f} leur acquerir quelque degré d'honneur, ne se doibvent rapporter, ny mesme une fille ne doibt rapporter les habits afficquez, bagues et joyaux reçeuz par son pere pour ornement, ny les fraits faits pour les gnopces et choses semblables qui de mesme leur semble estre deuës de droit^h-, et qui sont comme assessoires des aliments, toutesfois les jeunes et moindres d'aage^{-h} seront aucunement recompensez sur &i avant lesi autres qui auront reçeu tel benefice que dessus au dire & regard de leurs parents qui ignorent de telle prerogative.

Ny semblablement les biens qui ne sont tenuz de pere ny de mere, ne sont subjects a estre rapportez.

Au contraire les proffits qui ont esté faits par les freres et soeurs indivis des biens mouvants de^k pere ou de ^l mere, se doibvent rapporter en communion pour / [p. 99] les partager egalement entre les indivis, aussy les pasches qui auront^m

esté faites a perte et dommage par l'un des indivis, du consentement, fust du pere ou de la mere, lorsqu'ils estoyent encor vivants, ou bien du consentement de leurs freres ou soeurs indivis qui seront en aage competant pour y pouvoir donner leur consentement et s'ils n'estoyent en aage suffisant que ce fust du consentement de leurs tuteurs &n advoyers,o les autres freres & soeurs indivis doibvent de mesme avoir part a ladite perte & dommage, entant qu'il se puisse deuëment veriffier du consentement a forme que dessus, mais non autrement, s'il n'apparoissoit, le contractant estre ordonné ou demeuré chef & maistre de la mayson.

Celuy ou celle est reputé estre destroncqué lequel par son mauvais train & mesnage / [p. 100] aura donné grande et juste occasion a son pere a luy faire prendre sa ligitime, de mesme aussy celuy qui l'aura contraint par justice ou autrement par importunité a luy donner sa legitime, comme aussi ^p qui a heu sa part & portion d'avec ses pere, ^q mere, freres & soeurs par mariage ou autre convention, et qui aura promis ou fait quitance et renoncé a l'heredité du pere et de mere, ou a la communion ou attroncquement de sesdits freres & soeurs demeurez indivis.

Et aussy doit on adviser avant faire partage ceux qui y peuvent estre admis et comment. Car s'il y a destroncation^r ou quelque ordonnance par traicté de mariage ou de testament et autre convention vallable, le faut ensuivre et observer en partageant.

La partie qui se sent interressée du partage en peut demander revision dedans / [p. 101] an & jour, s'il est au lieu, qui se conte des le partage achevé, et s'il est s absent au mesme terme a conter des le jour de son retour et arrivée, sy le partage n'avoit esté fait par sort ou lod, montes et licitations lors n'y a point de revision.

Le prince quand il a droit pour confiscation a luy advenue de quelque personne condamnée a ce, ou executée a mort par suplice, il y a mesme prerogative a ses biens, droits et actions, que le confiscant ^t-pouvoit^{u-t} avoir et auroit s'il estoit encor en vie.

Original: AEN MJ 17, p. 95-101; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 38: commun.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 38: par.
- ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 38: et partager.
- ³⁵ Variante alternative dans AVN Q41, p. 38: que.
 - e Omission dans AVN Q41, p. 38.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 38: pour.
 - ^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: fiancealles, et.
 - Variante alternative dans: . Toutffois les journee et moindre.
- ⁴⁰ Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: ce.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 39 : tous.
 - k Variante alternative dans AVN Q41, p. 39 : du.

- Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: la.
- ^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: ont.
- ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 39:,.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: et curateur,.
- ^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: celuy.
- ^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: et.
- ^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: detrocquement.
- S Variante alternative dans AVN Q41, p. 39: au lieu, qui se conte des le partage, et s'il est.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 40: pouvoit.
- ^u *Corrigé de* : pouvoir.

10

5